

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERHOUBLON

L'accord interprofessionnel du 5 décembre 2024 conclu dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle INTERHOUBLON rendant facultative la conclusion d'un contrat écrit pour la première cession de houblon entre un producteur et son premier acheteur est étendu par arrêté interministériel du 27 mars 2025 et publié au Journal officiel de la République française le 4 avril 2025 (AGRT2506858A).



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

rendant facultative la conclusion d'un contrat écrit pour la première cession de houblon entre un producteur et son premier acheteur

Entre :

Les organisations professionnelles membres d'INTERHOUBLON

Il a été exposé ce qui suit :

InterHoublon est l'organisation interprofessionnelle du houblon, reconnue par arrêté du 10 février 2020 sur le territoire national. Son objet est défini à l'article 5 de ses statuts.

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de rendre facultative la conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre écrit pour la première cession de houblon.

Vu l'article L. 631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime, qui permet, par accord interprofessionnel, de rendre facultative la conclusion d'un contrat écrit pour certains produits agricoles ;

Vu l'arrêté de reconnaissance d'InterHoublon du 10 février 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de InterHoublon en date du 5 décembre 2024, adoptée à l'unanimité des professions représentées en son sein, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après, il a été décidé de soumettre à l'extension le texte de l'accord suivant aux autorités compétentes pour une durée de cinq (5) ans.

Il a été convenu ce qui suit :

DS  DS  Paraphe  Paraphe  DS  Paraphe  Paraphe  DS 

Article 1^{er} : Objet de l'accord interprofessionnel

Sur le fondement de l'article L. 631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après « CRPM), et par dérogation au I de l'article L. 631-24 du CRPM, la conclusion d'un contrat de vente écrit pour la première cession de houblon entre un producteur et son premier acheteur est rendue facultative par le présent accord.

Cette exemption est également applicable à la conclusion d'un accord-cadre écrit pour la première cession de houblon entre une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs de houblon sans transfert de propriété et son premier acheteur.

Elle s'applique aux transactions réalisées à compter de l'extension du présent accord par les pouvoirs publics.

Article 2 : Contractualisation écrite facultative

En application de l'article L. 631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent renoncer à la conclusion d'un contrat ou accord-cadre écrit pour la première vente de houblon par le producteur.

Lorsque les parties décident tout de même de formaliser un contrat ou un accord-cadre sous forme écrite, celui-ci doit inclure les clauses obligatoires prévues par l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime mais peut toutefois ne pas comporter :

- une clause de durée minimale de trois ans, telle que mentionnée par l'article L. 631-24 III, 5°) du Code rural et de la pêche maritime. La durée des contrats ou accords-cadre écrits peut être librement déterminée par les parties.
- lorsque la durée du contrat ou accord-cadre est inférieure à trois ans : de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe, telle que mentionnée par L. 631-24 III 1°) du Code rural et de la pêche maritime.

L'obligation pour le producteur d'être à l'initiative de la proposition de contrat mentionnée à l'article L. 631-24 II) du Code rural et de la pêche maritime est également levée. Le producteur peut exiger de l'acheteur une offre de contrat écrit, conformément au 1 bis des articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'article L. 631-24-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'obligation de conclure un contrat respectant les clauses précitées dans le cas où le contrat est tout de même écrit ne s'applique pas aux relations entre les associés-coopérateurs et leurs coopératives, si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24.

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'extension par les pouvoirs publics.

Fait à Paris le 05/12/24

DS


DS
 

DS

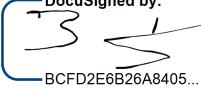
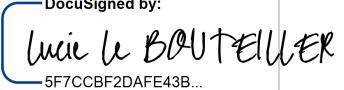
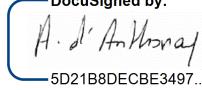
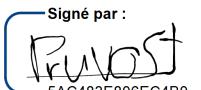

Paraphe


DS


Paraphe


Paraphe


DS


POUR LE COLLÈGE PRODUCTION	POUR LE COLLÈGE NÉGOCIANT	POUR LE COLLÈGE TRANSFORMATION
Bernard INGWILLER  BCFD2E6B26A8405...	Lucie LE BOUTEILER  5F7CCBF2DAFE43B...	Agnès d'ANTHONAY  5D21B8DECBE3497...
Jean-Louis JOST  0A4C31F7A5C24F2...	Paul PRUVOST  5AC483E806EC4B0...	Gabriel CHARRIN  D10ABA27BEC641D...
Matthieu COSSON  621834B6B94F431...	Philippe MARTIN  A3F36020D1244E7...	Jean-Olivier RIEUSSET  528868A189B54A2...